

# NOUVEAUTÉS À L'ASSURANCE-EMPLOI

26 septembre 2021 au 24 septembre 2022

par le Mouvement Action-Chômage de Montréal



## HEURES ASSURABLES

Partout au Canada, peu importe la région de résidence et le taux de chômage, les travailleur.ses ont droit à l'assurance-emploi après avoir travaillé 420 heures assurables (salariables) au cours de la période de référence (52 semaines précédant la demande d'assurance-emploi).

Ce plancher de 420 heures est valable pour les prestataires demandant des prestations régulières ou spéciales (maladie, proche aidant, compassion).

## TAUX DE PRESTATIONS

Entre le 26 septembre 2021 et le 20 novembre 2021, il y a un taux de prestations minimum de 300\$ par semaine pour les prestataires ayant établi une demande durant cette période, Entre le 21 novembre 2021 et le 24 septembre 2022, le taux de prestations est calculé selon les règles habituelles, soit 55% de la moyenne de vos meilleures semaines dans la période de référence. Il n'y a plus de plancher.

# SEMAINES PAYABLES

Les travailleur.ses en chômage ont droit aux prestations régulières d'assurance-emploi durant un nombre de semaines variant entre 14 et 45. Ce nombre de semaines est déterminé selon le taux de chômage régional et le nombre d'heures assurables travaillées durant la période de référence.

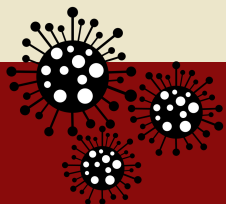
Les travailleur.ses saisonniers correspondant à la définition contenue dans la loi auront droit à un nombre de semaines d'assurance-emploi variant entre 19 et 45.

# RÉPARTITION DE GAINS

Les sommes versées par l'employeur à la fin de l'emploi, par exemple des vacances (4%), une indemnité de départ ou des congés bankués, n'auront aucun impact sur les prestations d'assurance-emploi. Dans le jargon, on dit qu'il n'y a pas de répartition des gains.

# BILLET MÉDICAL

La Commission d'assurance-emploi exige de nouveau un billet médical lorsque des prestations maladie sont demandées.



**NOUVEAUTÉS À L'ASSURANCE-EMPLOI**

26 septembre 2021 au 24 septembre 2022



[macmtl.qc.ca](http://macmtl.qc.ca)

# DÉPART VOLONTAIRE ET INCONDUITE

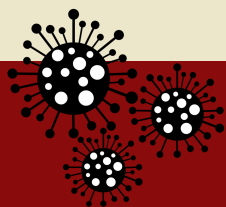
Normalement, l'inconduite et le départ volontaire non justifié constituent une exclusion qui empêche les travailleur.ses de recevoir des prestations d'assurance-emploi. Plus spécifiquement, ce type de fin d'emploi efface les heures assurables accumulées au cours de la période de référence, pour l'emploi concerné et pour tous les autres occupés précédemment.

Du 26 septembre 2021 au 24 septembre 2022, il n'y a pas d'exclusion si le ou la travailleur.se a, depuis son départ volontaire non justifié ou son congédiement pour inconduite, exercé un autre emploi assurable avant de présenter sa demande d'assurance-emploi. En d'autres mots, toutes les heures accumulées durant la période de référence sont prises en compte si le dernier motif de fin d'emploi est valide.

Au contraire, si la demande d'assurance-emploi suit immédiatement le départ volontaire non justifié ou l'inconduite, l'exclusion s'applique, les heures sont effacées et le ou la travailleur.se ne pourra toucher de prestations. L'exclusion s'applique également si le départ volontaire non justifié ou l'inconduite survient durant la période de prestations, soit quand un prestataire d'assurance-emploi essaie un emploi.

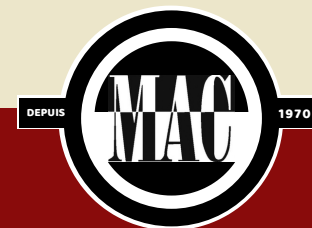
## DÉLAI DE CARENCE

Le délai de carence, soit la semaine non payable au début de la période de prestations d'assurance-emploi, est de retour.



**NOUVEAUTÉS À L'ASSURANCE-EMPLOI**

26 septembre 2021 au 24 septembre 2022



macmtl.qc.ca